

disposition, non pas d'un bien isolé, mais des *droits successifs* de l'héritier.

L'article 780 énumère 1° la *cession* (donation, vente ou transport) des droits de l'héritier. Il les accepte, puisqu'il les cède. On ne peut céder que ce qu'on a.

2° La prétendue *renonciation* faite au profit de l'un ou de quelques-uns des cohéritiers. Ce n'est pas une vraie renonciation, puisque l'héritier dispose de ses droits, au lieu de les laisser passer à tous ses cohéritiers. C'est une cession mal qualifiée.

3° La prétendue renonciation faite au profit de tous les cohéritiers, mais moyennant un certain prix. Il vend ses droits, puisqu'il se les fait payer, et c'est encore une cession mal qualifiée.

Qui peut accepter une succession. —
L'héritier capable.

Parmi les incapables, les mineurs et les interdits ne peuvent pas, même par leurs représentants, faire une acceptation pure et simple (art. 461); les femmes mariées peuvent accepter purement, mais avec l'autorisation de leur mari (art. 217).

Les héritiers de l'héritier peuvent accepter à son défaut, quand il est mort sans avoir pris parti sur la succession qui s'était ouverte à son profit.

S'ils ne sont pas d'accord sur le parti à prendre,

la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La loi a pensé qu'elle conciliait les intérêts de tous les héritiers de l'héritier en leur imposant une décision qui leur laisse la chance de profiter de la succession, si elle a plus de biens que de dettes, et qui, si la succession est obérée, restreint le fardeau des dettes dans les limites de l'actif.

Observation critique. La décision du Code est cependant dangereuse pour ceux des héritiers qui veulent répudier la succession afin d'éviter un rapport, l'acceptation bénéficiaire laissant subsister l'obligation de rapporter (art 843).

Exemple. Pierre a laissé deux héritiers : *Primus* et *Secundus*; il avait donné de son vivant 40,000 fr. à *Secundus*, et son actif est de 20,000 fr.

Secundus est mort sans avoir pris parti, laissant trois héritiers. S'ils acceptent, même bénéficiairement, la succession de Pierre, ils rapporteront 40,000 fr., et ils ne recueilleront que la moitié de la succession composée des 20,000 fr. laissés par Pierre et des 40,000 fr. rapportés. Ils auront rapporté 40,000 fr. pour recueillir 30,000. La règle de l'article 782 ne protège pas les héritiers de *Secundus* contre l'appréciation erronée que l'un d'eux peut faire de l'actif héréditaire.

Irrévocabilité de l'acceptation. —

L'héritier est lié par son acceptation, sauf dans deux cas ou la loi déclare cette acceptation *rescindable* :

1° Dol;

2° Lésion.

1° Le *dol* consiste dans des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'héritier sur l'actif et le passif de la succession. La volonté d'accepter a été viciée par ces manœuvres.

A la différence de ce qui a lieu en matière de contrats, le dol est un vice en matière d'acceptation, quel qu'en ait été l'auteur (art. 1116).

La *violence*, qui est ordinairement un vice du consentement distinct du dol, doit être, en matière d'acceptation, comprise dans le mot dol pris *lato sensu* et signifiant : tout fait contraire à la bonne foi et portant atteinte à la liberté de la volonté.

2° La *lésion*. On entend par lésion le préjudice éprouvé par une personne à l'occasion d'un certain acte.

La lésion n'est pas ordinairement un vice du consentement (art. 1118); elle ne vicie pas toujours l'acceptation des successions. Ainsi, le préjudice éprouvé par suite de la découverte de dettes considérables ne permet pas de rescinder l'acceptation d'une succession; l'héritier aurait pu se prémunir contre

ce danger en acceptant sous bénéfice d'inventaire.

Elle ne peut vicier l'acceptation que quand elle résulte de la découverte d'un testament inconnu qui enlève à l'héritier plus de la moitié de la succession. C'est une éventualité contre laquelle l'héritier n'a pas pu se prémunir.

Utilité de la rescision pour cause de lésion. — Il est difficile de comprendre comment la découverte d'un testament peut porter à l'héritier un préjudice, qui rende nécessaire la nullité de l'acceptation.

L'héritier, en effet, n'est tenu des legs *qu'intra vires*; le legs, par conséquent, peut diminuer le profit qu'il retire de la succession, mais ne peut jamais lui occasionner une perte, un amoindrissement de sa propre fortune.

On comprend cependant que l'héritier ait compté sur l'actif pour payer les dettes qui peuvent apparaître plus tard, et s'il perd une partie de cet actif, il n'est plus nanti de valeurs suffisantes pour subvenir à cette éventualité.

On peut encore trouver une utilité à l'article, si l'héritier s'est soumis par son acceptation au rapport d'une donation, et si, ne gardant pas toute la part d'actif sur laquelle il a compté, il se trouve prendre moins qu'il n'a rapporté.

Exemple : Deux héritiers ; biens du défunt, 100,000 francs. L'un des héritiers a reçu une donation de 50,000 francs. Il accepte et il rapporte parce qu'il lui reviendra 75,000 francs.

Mais si un legs enlève 80,000 francs de la succession, comme il ne reste plus dans la succession que 70,000 francs, l'héritier qui a rapporté 50,000 francs et qui prend 35,000 francs éprouve un préjudice résultant de la découverte du testament. Il peut faire rescinder son acceptation et garder les 50,000 francs qui lui ont été donnés.

Renonciation.

Art. 784-792.

Renonciation. — Acte par lequel celui qui est appelé à une succession déclare sa volonté de n'être point héritier.

Forme de la renonciation. — Elle ne peut se faire que d'une manière expresse, par une déclaration inscrite sur un registre au greffe du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Cette règle de forme a pour but de faciliter les recherches des tiers intéressés à connaître la renonciation.

Effets de la renonciation. — 1° L'héritier devient étranger à la succession, et elle est censée ne lui avoir jamais appartenu ; par conséquent, des droits réels ne pourraient pas subsister de son chef sur les biens héréditaires.

Exemple : L'héritier renonçant était un mari ou un tuteur, les immeubles de la succession ne sont pas grevés de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur.

2° La renonciation profite à tous ceux qui auraient souffert de l'acceptation.

Elle profite aux cohéritiers ; la part de ceux-ci est augmentée, *accrue* (d'où vient l'expression *accroissement*).

Exemple : Le défunt laisse trois fils, les deux fils acceptant partagent la part du renonçant.

Elle profite aux héritiers du degré subséquent.

Exemple : Le défunt laisse un fils unique, sa renonciation profite aux père et mère du défunt, que son acceptation aurait écartés.

Observation. — La renonciation d'un cohéritier ne profite pas toujours à ses cohéritiers, parce qu'il faut tenir compte des règles sur la division par lignes et par souches.

Exemple : Cinq cohéritiers, deux dans la ligne paternelle, trois dans la ligne maternelle.

Un de ces derniers renonce ; sa part revient non

pas à tous ses cohéritiers, mais seulement aux deux parents de sa ligne, car son acceptation n'aurait nui qu'à ceux-ci; il est censé n'avoir jamais été héritier, et s'il ne l'avait pas été, la part de la ligne maternelle se serait partagée en deux, sans que rien fût changé, quant aux droits des héritiers paternels.

Révocation de la renonciation. —

Dans deux cas exceptionnels la renonciation peut être anéantie.

1° Par la volonté des créanciers du renonçant (art. 788).

2° Par la volonté du renonçant lui-même (art. 790).

1° *Droits des créanciers du renonçant.* — La renonciation diminuant le patrimoine de leur débiteur, diminue leur gage et la chance qu'ils ont d'être payés. Si elle est faite par un débiteur qui a connaissance du tort qu'il cause à ses créanciers, elle est *faite en fraude* et peut être révoquée en vertu d'une règle générale posée par l'article 1167.

Mais l'article 788 paraît aller plus loin, il admet la révocation pour *simple préjudice*, sans se préoccuper de la connaissance que le débiteur avait ou n'avait pas du préjudice causé par lui à ses créanciers.

Quand les créanciers ont fait annuler la renonciation, ils se font payer sur la part qui devait

revenir à leur débiteur; mais s'ils ne l'absorbent pas tout entière, l'excédent ne revient pas au renonçant, car la renonciation n'a pas été annulée dans son intérêt.

Exemple : L'héritier avait droit à 100,000 fr., il a renoncé, et ses droits ont passé à l'héritier du degré subséquent. Les créanciers de l'héritier font annuler la renonciation; ils poursuivent leur paiement sur les biens de la succession, mais il ne leur est dû que 60,000 francs. Les 40,000 francs d'excédent restent dans les mains de l'héritier qui avait accepté à défaut du renonçant.

2° *Cas où la renonciation est anéantie par la volonté du renonçant* (art. 790). — L'héritier a renoncé, et personne n'a accepté à son défaut; il peut se rétracter et accepter la succession. Cette disposition a pour but d'empêcher la succession de devenir *vacante* et, par conséquent, peut-être mal administrée, au détriment des créanciers dont le gage déprimerait, et de la société tout entière, qui a intérêt à la conservation des biens en général.

Quand peut se faire la renonciation.

— Elle ne peut se faire que lorsque la succession est ouverte; avant cet événement, elle ne saurait être faite en connaissance de cause, le montant de l'actif et du passif étant impossible à connaître et à déterminer.

La renonciation ne peut plus être faite, 1° quand le droit de renoncer est prescrit.

2° Quand l'héritier a diverti ou recélé des objets de la succession.

3° Quand l'héritier a accepté la succession, soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire.

Le droit de renoncer se perd par la **prescription** de 30 ans (art. 789).

L'héritier qui est resté 30 ans sans prendre un parti ne peut plus renoncer.

La loi l'avait fait héritier, il pouvait repousser cette qualité par une répudiation, ou la modifier par une acceptation bénéficiaire; s'il est resté 30 ans dans l'inaction, il a confirmé la situation que la loi lui avait faite; il est héritier pur et simple.

Cette explication traduit l'article 789 comme s'il ne parlait que de la prescription du droit de renoncer, et cependant il y est également question de la prescription du droit d'accepter.

L'article vise ainsi l'acceptation qui a lieu dans le cas particulier réglé par l'article 790, celui d'une acceptation succédant à une renonciation. Alors la renonciation a rendu l'héritier étranger à la succession, tout en lui réservant le droit de la reprendre par une acceptation; il en résulte que s'il laisse écouler le délai de la prescription, il confirme la situation qu'il s'est faite, et par consé-

quent reste définitivement étranger à la succession.

Observation. — Nous l'avons dit plus haut (p. 46), si l'on admet que l'héritier n'est investi de son titre que sous la condition suspensive d'accepter, l'effet de la prescription sera tout autre; elle confirmera la situation légale de l'héritier, qui est alors étranger tant qu'il n'accepte pas; elle le privera du droit d'accepter. Mais dans cette doctrine on ne voit pas quand fonctionnerait la prescription du droit de renoncer, objet principal de l'article 789, puisque cet article fait partie d'un chapitre sur la renonciation.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Art. 793, 794, 800-810.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Acte d'acceptation qui réserve à l'héritier l'avantage de n'être tenu des charges de la succession que sur les biens qui la composent.

Conditions de cette acceptation. — 1° Déclaration de l'héritier au greffe du tribunal, inscrite sur le registre des renonciations.

2° Confection d'un *inventaire*, dressé par un notaire, et qui doit être *fidèle* (fait de bonne foi) et *exact* (mentionnant tous les objets).

A défaut de cet inventaire, l'héritier qui aurait laissé les biens de la succession se confondre avec les siens propres aurait fait acte d'héritier pur et simple.

Comment se perd la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. —

1° Par une acceptation pure et simple expresse ou tacite;

2° Par une renonciation;

3° Par la prescription de 30 ans;

4° Par l'effet d'un jugement passé en force de chose jugée qui condamne l'héritier en qualité d'héritier pur et simple.

Il s'agit d'un jugement qui n'était pas susceptible d'être attaqué, ou qui, étant attaqué, n'a pas été attaqué dans les délais légaux. Dans les deux cas il a ce que la loi appelle la force de la chose jugée; c'est la vérité légale (*res judicata pro veritate habetur*).

Remarque. — Les principes sur les effets de la chose jugée conduisent à décider que l'héritier condamné comme héritier pur et simple n'a cette qualité que dans ses rapports avec celui ou ceux qui l'ont fait condamner. Il garde à l'égard de tous autres la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. La chose jugée, en effet, n'a autorité qu'entre les parties qui ont été en cause (art. 1351), et si l'on

n'appliquait pas cette règle au jugement qui condamne une personne comme héritier pur et simple, il arriverait que celui qui aurait négligé de se défendre à propos d'une dette modique serait tenu au delà des forces de la succession envers tous les créanciers. Ou bien celui qui aurait été condamné par un juge de paix pour une dette modique se trouverait chargé de dettes considérables, sans avoir pu présenter sa défense devant un tribunal supérieur, seul compétent pour les affaires importantes.

Effets du bénéfice d'inventaire. — Ils se résument en un seul : la personne de l'héritier bénéficiaire ne se confond pas avec celle du défunt.

D'où il résulte 1° que l'héritier ne peut être poursuivi que sur les biens héréditaires. (Art. 803, dont la formule est plus exacte que celle de l'article 802. L'héritier n'est pas tenu jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession, ce qui impliquerait que, jusqu'à cette valeur, il pourrait être poursuivi sur ses biens personnels.)

2° Que l'héritier peut se décharger de l'administration des biens et de la responsabilité qu'elle entraîne, en abandonnant ces biens aux créanciers et aux légataires.

Observez que cet abandon n'est pas une renon-

ciation. C'est l'abandon de l'administration ; donc l'héritier reste propriétaire, et, si après le paiement des dettes et des legs il restait un excédent, cet excédent lui appartiendrait.

3° Les créances que l'héritier avait contre le défunt ne sont pas éteintes par *confusion* (art. 1300).

Et réciproquement ses dettes envers le défunt ne sont pas non plus éteintes.

4° L'héritier, tout propriétaire qu'il est de la succession, en devient administrateur comptable envers les créanciers et les légataires.

Mais il peut toujours convertir ce titre en celui d'héritier pur et simple ; il opère cette conversion en faisant des actes dépassant ses pouvoirs d'héritier bénéficiaire, et qui constituent de sa part des actes d'héritier pur et simple.

Administration de l'héritier bénéficiaire. — Tant que cet héritier veut garder son titre, il est assujéti à des obligations destinées à garantir les intérêts des créanciers et des légataires.

1° Il est tenu d'administrer et responsable des fautes graves qu'il pourrait commettre dans cette administration.

2° Il ne peut vendre à l'amiable les biens meubles ou immeubles de la succession. La vente doit avoir

lieu aux enchères et dans les formes établies par le Code de procédure.

Il n'est pas du reste obligé de faire vendre ces biens, il peut en jouir tant qu'il n'y a pas nécessité de les convertir en argent pour payer les créanciers et les légataires ; il doit seulement, sur la demande des créanciers, donner caution pour la valeur du mobilier qu'il conserve en nature.

Observation. — La jurisprudence de la Cour de cassation applique aux rentes sur l'État et aux actions de la Banque de France appartenant à des successions bénéficiaires les dispositions de la loi de 1880 sur les meubles incorporels des mineurs.

3° L'héritier est assujéti à certaines prescriptions en ce qui concerne les sommes qui proviennent de la vente des biens ou qui dépendent à un autre titre de la succession.

Le prix des immeubles hypothéqués doit être distribué aux créanciers hypothécaires à la suite d'une procédure *d'ordre*, c'est-à-dire d'une procédure qui tend à classer les créanciers d'après le rang de date de leurs hypothèques, et à payer les plus anciens préférablement aux plus récents. (Art. 991 Code Pr., dont la disposition remplace celle de l'article 806 qui est un reste de la procédure hypothécaire en usage dans l'ancien Droit.)

Toutes les autres sommes sont détenues par

L'héritier, sauf à donner caution si les intéressés l'exigent; ou elles sont déposées à la Caisse des consignations, si la caution demandée n'a pas été fournie.

Ces sommes sont employées par l'héritier à payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

A moins qu'il n'existe des *oppositions* formées par des créanciers, auquel cas la répartition se fait par une procédure de *contribution* (procédure qui tend à appeler tous les créanciers et à partager les deniers *contributoirement*, c'est-à-dire *proportionnellement*, entre ceux qui se présentent).

Observation. — Quand les créanciers ont été payés à mesure qu'ils se présentaient, parce qu'il n'y avait pas d'oppositions, les opposants qui surviendraient après ce paiement et l'apurement du compte de l'héritier ne pourraient pas faire annuler les paiements; mais ils auraient pendant trois ans un recours contre les légataires payés, ceux-ci ne pouvant pas équitablement conserver une libéralité reçue, au détriment de créanciers qui subissent une véritable perte quand ils ne sont pas payés.

Successions vacantes.

Art. 811-814.

Une **succession vacante** est celle à laquelle aucune personne n'est appelée.

Mais une succession est *réputée* vacante quand il n'y a pas d'héritiers *connus* et qu'aucun successeur irrégulier ne se présente.

L'existence d'un héritier connu et qui n'a pas renoncé fait obstacle à la vacance, parce que cet héritier est saisi. Quant aux successeurs irréguliers, il ne suffit pas qu'on les connaisse pour empêcher la vacance, il faut qu'ils réclament la succession, puisqu'ils ne sont pas saisis et qu'ils ont besoin d'obtenir l'envoi en possession.

La loi d'ailleurs ne présume la vacance qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et déléguer. Pendant les délais on peut toujours croire qu'un héritier se fera connaître.

Conséquences de la vacance. — Il faut constituer une administration.

Elle est confiée à un *curateur* nommé par le tribunal sur la demande des intéressés.

Exemples : Créanciers,
Légataires,

Personnes qui veulent intenter un procès contre la succession.

Le ministère public peut provoquer cette nomination.

Les pouvoirs du curateur ont une grande analogie avec ceux de l'héritier bénéficiaire, mais ils en diffèrent sur plusieurs points :

- 1° Il ne peut conserver le mobilier en nature,
- 2° Ni le numéraire.
- 3° Par suite, il ne donne pas caution.
- 4° S'il excède ses pouvoirs, ses actes sont nuls.
- 5° Il est salarié.

PARTAGE DES SUCCESSIONS.

Indivision.

Art. 815-818.

Quand plusieurs héritiers sont appelés à la même succession, ils acquièrent sur l'ensemble des biens un droit proportionnel de propriété; ils n'ont pas chacun tel ou tel bien, ils ont une part dans chaque bien, ils sont dans un état qu'on appelle l'*indivision*; ils sont *copropriétaires par indivis*.

Il faut cependant excepter de l'indivision les créances; elles se divisent de plein droit (art. 1220); de sorte que chaque héritier devient à l'instant du

décès créancier d'une part de chacune des créances de la succession.

L'indivision cesse par le partage.

Partage.

Art. 815, 816.

Partage. — Opération qui a pour but de faire cesser l'indivision en répartissant les biens entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits sur l'ensemble.

Le partage peut toujours être demandé par un des cohéritiers; les autres doivent alors le subir. (Art. 815.)

Cette règle est motivée par les inconvénients de l'indivision, qui est une cause de dissentiments et de procès entre les copropriétaires, et qui, au point de vue économique, est nuisible à la société, parce qu'elle peut constituer un obstacle à l'amélioration et à la circulation des biens.

Ces raisons d'intérêt général font de la règle un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé ni par une convention, ni par une prohibition testamentaire.

Cependant la loi autorise une convention imposant aux contractants une indivision pour un temps qui ne peut pas dépasser cinq ans.

Conséquence de l'article 815 au point de vue de la prescription. Le droit de demander le partage ne peut pas se perdre par la prescription, alors même que l'indivision aurait duré 30 ans, parce qu'il résulterait de cette prescription que les cohéritiers seraient à tout jamais tenus de demeurer dans l'indivision.

Mais les règles sur la prescription s'appliquent quand elles ne doivent pas produire une indivision perpétuelle. Ce qui arrive, quand un des cohéritiers aura possédé *divisément* des biens de la succession; car la prescription qui consolidera cette possession ne créera pas un état d'indivision, l'héritier gardant pour lui seul ce qu'il aura possédé pour lui seul.

Opérations préliminaires du partage. (Art. 819-821.) — *Apposition des scellés*, formalité conservatoire accomplie par le juge de paix, et qui tend à préserver les détournements de meubles et de titres.

Les scellés *doivent* être apposés : 1° si tous les héritiers ne sont pas présents.

2° S'il existe des héritiers mineurs ou interdits et n'ayant pas de tuteur. (Art. 911 C. Pr. modifiant l'art. 819.)

Ils *peuvent* être apposés à la demande d'un des héritiers ou d'un créancier ayant titre exécutoire ou permission du juge.

Quand ils ont été apposés, *tout créancier* peut y former *opposition*, c'est-à-dire faire opposition à ce qu'ils soient levés hors de sa présence.

Inventaire. État du mobilier et des titres de la succession dressé par un notaire.

L'inventaire est nécessaire toutes les fois que l'apposition des scellés a été imposée par la loi.

Action en partage. (Art. 817, 818, 822.)

— Elle appartient à chacun des héritiers ou successeurs à titre universel du défunt.

Elle appartient également au mari de la femme héritière, comme chef de la communauté, quand les biens ou une partie des biens de la succession sont de nature à tomber dans la communauté existant entre l'héritière et son mari.

Le mari aura aussi le droit de demander le partage, mais un partage de jouissance (*partage provisionnel*) seulement, quand les biens ne seraient pas de nature à tomber dans la communauté, et que le contrat de mariage lui en attribuerait la jouissance. *Exemples* : Biens immeubles sous le régime de communauté légale; biens meubles ou immeubles sous le régime sans communauté.

L'héritier ou le successeur universel doit être *capable* pour intenter l'action en partage; sinon l'action n'appartient qu'à ses représentants, sous

les conditions déterminées par la loi. *Exemple* : Tuteur du mineur ou de l'interdit peut demander le partage avec l'autorisation du conseil de famille (art. 465).

La capacité requise pour intenter l'action en partage est également exigée pour y défendre, sauf le cas où il s'agit d'un tuteur qui peut défendre sans l'autorisation du conseil de famille (art. 465).

Compétence. L'action en partage doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Le même tribunal est compétent pour les actions en licitation, la licitation étant une des opérations du partage; pour les actions en rescision qui remettent en question l'existence du partage et les actions en garantie qui tendent à sa rectification.

Formalités du partage. — Il peut être soit *amiable*, c'est-à-dire conventionnel, soit *judiciaire*.

Partage amiable (art. 819, 823). — Le partage peut avoir lieu par convention, quand tous les héritiers et successeurs sont présents et capables, qu'ils consentent tous à partager et qu'ils sont d'accord sur les conditions du partage.

Ce partage n'est assujéti à aucune règle de forme, il peut n'être pas prouvé par écrit, la

preuve en est faite conformément aux règles ordinaires.

Partage judiciaire (art. 823 et 969 C. Pr.).

— Le tribunal *peut* nommer un juge commissaire, pour surveiller les opérations et faire un rapport sur les difficultés.

Il *doit* nommer un notaire pour procéder aux diverses opérations de partage.

La procédure se décompose ensuite en un certain nombre d'opérations successives.

I. *Estimation des meubles et des immeubles* (art. 824, 825). — Par des experts nommés par les parties et, en cas de désaccord, par le tribunal.

II. *Vente des biens* (art. 826, 827). — Mesure exceptionnelle. Elle n'a lieu pour les meubles que s'il y a des créanciers saisissants, ou si la majorité des héritiers l'exige pour acquitter les dettes et charges de la succession.

Pour les immeubles, ils ne sont vendus que s'ils ne peuvent se partager commodément.

Cette vente de propriétés indivises porte le nom de *licitation*.

III. *Formation de la masse partageable* (art. 828). — Opération faite par le notaire et consistant à déterminer en valeur le montant de l'actif héréditaire.

On compose cet actif : 1° avec la valeur des biens existants ;

2° Avec le prix des biens vendus ;

3° Avec le montant des comptes que les cohéritiers peuvent se devoir. *Exemples* : Un des cohéritiers a touché les revenus de la succession, il a dégradé un bien, ou au contraire il a fait des déboursés pour la succession.

4° Avec la valeur des objets dont le rapport est dû par un ou plusieurs héritiers, aux termes des articles 843 et suivants.

IV. *Composition des lots* (art. 831-834). — Les lots sont faits par un des cohéritiers choisi par les autres ou par un expert.

Si les héritiers ont des droits égaux, il est fait autant de lots qu'il y a d'héritiers.

Si des héritiers sont appelés par représentation, il est fait autant de lots qu'il y a de *souches*.

Quand les héritiers ont des droits inégaux, il devient plus difficile de faire les lots destinés à être tirés au sort ; quand cela sera possible, on fera plus de lots qu'il y a de personnes, et quelques-unes auront droit à tirer plusieurs numéros.

Exemple : Un père et un frère sont héritiers. Le père a droit à un quart, le frère à trois quarts ; on pourrait diviser la succession en quatre lots, le père en prendrait un, et le frère les trois autres.

Mais ce fractionnement par petits lots ne sera pas toujours possible ; il faudra alors liciter au lieu de partager.

Quand le fractionnement est possible, mais que les lots ne peuvent pas être d'une égalité absolue, l'inégalité est compensée par un paiement que doit faire celui qui a le lot trop considérable à celui qui a le lot trop faible. Cette somme payée s'appelle *retour de lot* ou *soulte* (*quod solutum est*).

V. *Homologation du partage* (art. 981 C. Pr.). — Un jugement doit approuver le travail de composition des lots.

VI. *Tirage au sort des lots* (art. 834, 982 C. Pr.). — Soit devant le notaire, soit devant le juge commissaire.

VII. *Remise des titres* (art. 842). — Chaque héritier reçoit les titres de propriété des objets compris dans son lot et un extrait du procès-verbal de partage dressé par le greffier du tribunal ou le notaire, suivant que le tirage au sort a été fait devant un juge ou par-devant notaire.

Observation. — Quand tous les cohéritiers sont capables, ils peuvent s'accorder pour abandonner les voies judiciaires et terminer le partage à l'amiable (art. 985 C. Pr.).

Retrait successoral (art. 841). — Droit

qui appartient à tous les héritiers ou à l'un d'eux d'écarter du partage un étranger qui a acheté les droits successifs de l'un des héritiers.

Le mot *retrait*, dans son sens général, désigne le droit de reprendre (*retrahere*, retraire, retirer) entre les mains d'un cessionnaire le droit acquis par celui-ci. (V. art. 1699.)

Hypothèse prévue par l'article 841. — Un des héritiers a vendu, avant le partage, ses droits à un étranger (c'est-à-dire à une personne qui n'est pas appelée à la succession). Les autres héritiers peuvent repousser du partage cet acquéreur de droits, en lui remboursant ce qu'il a payé.

Origine du retrait successoral. — Droit romain, loi *per diversas* et loi *ab Anastasio* au code de Justinien.

Motifs de la règle. — Elle facilite les opérations du partage et évite des contestations en écartant une personne qui cherche uniquement à tirer des bénéfices d'une spéculation.

Elle permet, en outre, de concentrer entre les membres de la famille la connaissance des affaires intimes et peut-être des secrets du défunt.

Qui peut être écarté par le retrait. — Toute personne qui n'est pas appelée légalement à la succession, comme héritier, successeur irrégulier ou légataire soit universel, soit à titre universel, et qui

s'est rendue cessionnaire de droits successifs, à titre onéreux (par vente ou échange).

Les cessionnaires à titre gratuit ne sont pas exposés au retrait, 1° parce que la condition de remboursement serait irréalisable; 2° parce qu'il n'y a pas à craindre de leur part l'esprit de spéculation.

Qui peut exercer le retrait. — Tous les successibles, ce qui comprend certainement les héritiers et les successeurs irréguliers, mais ce qui exclut peut-être les légataires universels ou à titre universel.

Conditions de l'exercice du retrait. — Il faut que le cessionnaire dépouillé de son droit soit indemne, donc il doit être remboursé :

- 1° Du prix qu'il a payé;
- 2° Des intérêts de ce prix;
- 3° Des frais qu'il a déboursés pour son acte de cession.

Conséquences de l'exercice du retrait. — Le cessionnaire devient étranger à la succession.

Et ses droits passent à celui ou à ceux des successibles qui ont usé du droit de retrait.

Il faut remarquer, du reste, que tant que le retrait n'est pas consommé, tout successible a le droit de s'associer à la demande de retrait formée par l'un d'eux. Le droit leur étant commun, il serait injuste

qu'il fût attribué exclusivement à celui qui aurait fait le premier une démarche tendant au retrait.

RAPPORTS.

Généralités sur le rapport.

Art. 843, 844.

Rapport. — Obligation qui pèse sur chacun des cohéritiers de remettre à la masse de la succession ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit.

Ce qui implique la restitution des *donations entre-vifs* et la nécessité de ne pas recueillir les *legs*.

Le rapport a en outre pour objet les sommes que l'héritier peut devoir au défunt. (*Rapport des dettes.*)

Motifs du rapport. — Maintenir l'égalité entre les cohéritiers, la loi présument que le défunt n'a pas voulu détruire cette égalité.

Quand le défunt a fait une donation entre-vifs, il est considéré comme ayant voulu faire jouir par avance l'héritier de tout ou partie de sa part héréditaire (*avancement d'hoirie*).

Quand il a fait un legs, il a mis son héritier en position de prendre l'objet légué en renonçant à la succession, ou de rester héritier en renonçant au legs.

Dispense du rapport. — Le donateur ou le testateur peut dispenser son héritier du rapport; celui-ci

cumulera alors la chose donnée ou léguée avec sa part héréditaire.

Pourvu que la libéralité ne dépasse pas la portion que le disposant avait le droit de donner (quotité disponible) d'après les articles 913 et 915.

Par qui le rapport est dû.

Art. 843, 846, 849.

Il est dû par tout héritier qui est en même temps donataire ou légataire.

Il n'est pas dû par l'héritier renonçant, puisque celui-ci est censé n'avoir jamais été héritier.

Mais l'héritier doit le rapport, alors même qu'il n'était pas héritier présomptif lors de la donation, parce que rien n'indique que le donateur aurait voulu détruire l'égalité, s'il avait su que le donataire deviendrait héritier.

Le père héritier ne doit pas rapporter ce qu'a reçu son fils, car le père n'est pas donataire.

Réciproquement, le fils ne rapporte pas ce qu'a reçu son père, quand même il aurait hérité de son père.

Exemple : Le père a reçu une donation d'un cousin : il est mort; le fils vient à la succession du cousin avec d'autres parents au même degré que lui. Il ne doit pas le rapport.

Mais si le fils vient par représentation de son père, il rapporte ce que celui-ci a reçu, parce que le représentant ne peut pas recueillir une part plus importante que celle qui serait advenue au représenté.

Exemple : Le père a reçu de l'aïeul une donation, et il est mort avant l'aïeul. Le fils (petit-fils de l'aïeul) hérite, par représentation de son père, en concurrence avec des fils de l'aïeul ou d'autres petits-fils. Il doit rapporter.

Le conjoint ne rapporte pas ce qu'a reçu son conjoint, ce qui paraît inutile à dire, si ce n'est pour éviter les difficultés qui auraient pu naître quand le conjoint héritier aurait, à raison de ses conventions matrimoniales, profité de la donation.

Exemple : Le conjoint héritier est marié en communauté avec le conjoint donataire. Si l'objet donné tombe en communauté, le conjoint héritier profite de la donation. Cependant il n'est pas donataire; donc il ne rapporte pas.

De quoi est dû le rapport.

Art. 843, 851-855.

Tout ce qui a été donné *directement* ou *indirectement* doit être rapporté.

Les donations *indirectes* comprennent : 1° Les

donations par *personnes interposées*. *Exemple :* Je donne à Pierre pour qu'il remette la chose donnée à Paul.

2° *Les donations déguisées*. *Exemple :* Je vends une chose, mais je donne quittance du prix sans l'avoir touché.

3° *Les libéralités véritablement indirectes* qui profitent à une personne sans que celle-ci ait acquis la chose dont le donataire s'est dépossédé.

Exemples : Pierre paie la dette de Paul, ou Pierre paie 10,000 francs à Jean, pour que celui-ci cède à Paul une charge de notaire ou un fonds de commerce. (C'est ce que l'article 851 appelle les sommes employées pour l'établissement de l'héritier.)

Libéralités qui ne sont pas rapportables. — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'équipement, frais de noce et présents d'usage. Ils sont supposés pris sur les revenus du donateur et ne l'avoir pas appauvri, car il est probable que s'il n'avait pas ainsi employé ses revenus, il les aurait dépensés autrement.

La loi dispense également du rapport les profits que l'héritier a pu retirer d'un contrat fait avec le défunt. *Exemples :* Il achète la maison du défunt à son véritable prix, puis la chose a augmenté de valeur, et l'opération l'a enrichi.